



COTISATIONS DES TNS : POUR UNE **RÉFORME** VRAIMENT EFFICACE

Les dossiers de l'IPS : Juillet 2023

IPS INSTITUT DE
LA PROTECTION SOCIALE

Agir à la source du droit

À propos de l'Institut de la Protection Sociale

Créé en Juin 2011, l'Institut de la Protection Sociale (IPS) constitue un laboratoire et un réservoir d'idées inédit en France pour toutes les questions liées à la protection sociale de l'entreprise.

Son but est de promouvoir collectivement, particulièrement auprès des Pouvoirs publics, les réflexions d'experts concernant la définition et la mise en œuvre d'une législation efficace au niveau des systèmes de prévoyance-retraite de la population active.

Constitué principalement d'experts financiers, juridiques et fiscaux, l'IPS a pour vocation d'être un interlocuteur de premier plan au sein des débats de fond qui concernent les réformes en cours.

<http://institut-de-la-protection-sociale.fr>

« Le projet réforme des cotisations sociales des TNS : une occasion unique de supprimer les discriminations que subissent les indépendants et les libéraux. »



Bruno CHRÉTIEN

Président - Institut de la Protection Sociale

Certains s'étonnent parfois de l'existence même de régimes propres aux chefs d'entreprise et aux libéraux.

Ne faudrait-il pas finalement les regrouper avec les salariés au sein d'un grand régime unique ?

Dès qu'on se penche sérieusement sur la question, on s'aperçoit qu'il n'en est rien.

Une protection sociale propre aux indépendants – dont on ne soulignera jamais assez qu'on la retrouve également au sein de nombreux pays développés – constitue une chance pour notre pays.

En effet, les différents régimes obligatoires et facultatifs de protection sociale commerçants, des artisans et des libéraux ont su s'adapter aux besoins d'une population attentive au meilleur rapport coût/prestations.

Est-ce à dire que tout est parfait ?

Malgré les récents changements intervenus lors du quinquennat précédent, il reste encore nombre de problèmes à régler.

Longtemps critiquée pour n'apporter qu'un socle minimum, la protection sociale des indépendants et des libéraux peut constituer un laboratoire de la protection sociale de demain.

Des pistes de réforme peuvent s'inscrire dans un ensemble articulé de mesures cohérentes.

La réforme des cotisations sociales obligatoires projetée par les pouvoirs publics constitue une occasion unique pour changer certaines dispositions discriminatoires que subissent les indépendants et les libéraux.

Pour éclairer le débat public, l'IPS se mobilise en dévoilant ses propositions construites autour d'une démarche simple :

Identifier des mesures opérationnelles et simples à mettre en œuvre.

S'inspirer de ce qui fonctionne bien dans le système français et les régimes étrangers.

Les experts de l'IPS évaluent les avantages et les inconvénients d'une réforme des cotisations sociales telle qu'imaginée par les pouvoirs publics. Ils formulent en outre 4 propositions aisées à mettre en place et qui apportent une réelle amélioration à la situation des indépendants et des libéraux.

Contributeurs

Philippe BERTHELOT



Philippe Berthelot est diplômé en pharmacie de l'Université de Reims en 1980, il s'installe en tant que titulaire d'officine dans les Ardennes en 1984. Il devient membre titulaire de la Chambre d'industrie et de commerce de Charleville-Mézières en 1994. Président du syndicat des pharmaciens des Ardennes de 1999 à 2005, il est également membre du Bureau national de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France de 2004 à 2010. Élu administrateur de la CAVP en 2007, Philippe Berthelot intègre le Bureau de la CAVP en 2012 avant de devenir Vice-président en 2015, puis Président en 2021.

Emmanuelle CHAVIGNY



Juriste de formation, titulaire d'un DESS droit des Affaires et DJCE(Diplôme de juriste conseil en entreprise)

Actuellement et depuis plus de 20 ans, elle co-anime le Département social du cabinet Exo Fiduciaire Sud Ouest tant sur la partie production et réalisation des bulletin de salaire que sur la partie conseil et accompagnement de nos clients, avec une spécialisation sur l'accompagnement des dirigeants en matière de retraite et de prévoyance .

Bruno CHRÉTIEN



Bruno Chrétien est un ancien élève de l'EN3S, l'École nationale supérieure de sécurité sociale.

En 1987, il entre à la caisse de retraite Organic à Lyon, et en prend la direction quelques années plus tard. C'est en 1994 qu'il crée Factorielles, société dédiée à la formation et à la conception de logiciels pour les professionnels du conseil et du patrimoine (experts-comptables, notaires, assureurs, conseillers en gestion de patrimoine indépendants). Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale, est également le fondateur de www.previssima.fr, site internet dédié à l'actualité de la protection sociale.

Alain CLISSON



Alain CLISSON est Expert comptable et conseil patrimonial à Royan.

Il est diplômé de l'ESC Poitiers en 1973, expert-comptable associé chez In Extenso Dordogne jusqu'en 2017.

Diplômé de l'AUREP (université de Clermont-Ferrand),

Ancien administrateur de l'Urssaf Dordogne.

Béatrice CRENEAU-JABAUD



Béatrice CRENEAU-JABAUD est notaire associée à Noisy le Sec depuis 1986.

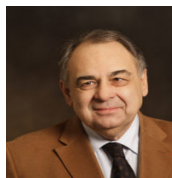
En 2002, elle devient présidente de la Chambre des Notaires de Paris – Seine Saint Denis Val de Marne.

Depuis juillet 2018, elle est la présidente de la CPRN – Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires. Cet organisme a pour mission d'assurer la gestion des régimes de retraite et de prévoyance obligatoire des notaires et du régime spécial de Colmar et Metz.

La CPRN a également mis en place une couverture d'action sociale pour ses affiliés.

Contributeurs

Michel GIORDANO



Michel Giordano a plus de 40 ans d'expérience au service de la profession comptable. Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite et Chevalier des palmes académiques, son engagement au service de la profession et son investissement dans le secteur associatif, ne l'ont jamais quitté.

Secrétaire général de l'Association des experts-comptables stagiaires dès 1977, il est également à l'initiative du Club des jeunes experts-comptables en 1980.

Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre de Paris en 1992, puis Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables à 2 reprises. Il s'engage dans le secteur social et associatif, en tant qu'administrateur de l'Unedic, des Urssaf de Paris, de l'ACOSS et de la CNAMTS. Il est également administrateur de l'Agirc Arrco.

C'est en 2007 qu'il s'investit pleinement dans le secteur de la retraite, il devient alors Vice-Président de la CAVEC avant d'être élu Président en 2011 ainsi que trésorier de la CNAVPL.

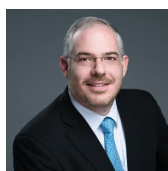
Depuis 2021, Michel Giordano est administrateur de l'AGIRC-ARRCO.

Rolland NINO



Rolland Nino, expert-comptable associé et Président du Conseil de gouvernance de BDO France, 7ème cabinet d'audit, d'expertise comptable et de conseils en France, est un spécialiste de la protection sociale du dirigeant non salarié. Il n'hésite pas à partager son expérience et son savoir-faire en intervenant régulièrement auprès des universités, des assureurs, des PME et également des cabinets d'expertise comptable.

André MONTOCCHIO



André MONTOCCHIO est le président de la CAVAMAC.

La CAVAMAC est la caisse d'assurance des agents généraux.

Elle gère trois régimes dédiés à la protection sociale des agents généraux d'assurance : leur retraite de base, leur retraite complémentaire et leur prévoyance – invalidité-décès.

Guy SABRIE



À la fin de ses études de droit, Guy Sabrie a intégré une caisse de retraite des commerçants, la caisse ORGANIC. Il a occupé différentes fonctions dans plusieurs caisses de ce régime. Il fut pendant dix ans directeur d'une caisse RSI, jusqu'à sa retraite en 2010.

Jean-Marie SAUNIER



Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des professions libérales – CNAVPL jusqu'en janvier 2019, Jean-Marie Saunier est actuellement le Directeur de la CAVAMAC. Jean-Marie Saunier a rejoint le monde de l'assurance retraite des libéraux en 2008 après un parcours débuté en 1993 dans la statistique Publique (INSEE) et dans les ministères sociaux (au sein de deux cabinets ministériels et dans les services du ministère (DREES, DSS)).

SOMMAIRE

COTISATIONS DES TNS : POUR UNE RÉFORME VRAIMENT EFFICACE

01 POURQUOI RÉFORMER LE MODE DE CALCUL DES COTISATIONS TNS ?p.08

02 POUR UNE RÉFORME VRAIMENT EFFICACEp.11

Proposition 1 : Dividendes et cotisations sociales : revenir sur la situation injuste des indépendants et des libéraux.....p.11

Proposition 2 : Supprimer l'injustice actuelle des contrats Madelin servant des Indemnités Journalières.....p.14

Proposition 3 : Sécuriser la sortie en capital pour les contrats décès Madelin des Indépendants.....p.15

Proposition 4 : Permettre la mise en place des dispositifs d'épargne salariale PEE et PERECO dans les entreprises sans salarié hormis le dirigeant participant à l'activité ..
.....p.16

1- POURQUOI RÉFORMER LE MODE DE CALCUL DES COTISATIONS TNS ?

La simplification du calcul des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants.

Le Gouvernement a proposé dans le cadre de la réforme des retraites d'ouvrir le chantier de la simplification du calcul des cotisations et des contributions sociales des travailleurs indépendants. Cette intention devrait se matérialiser dans le prochain PLFSS par une mise en place pour tous les indépendants à compter de 2025 ou 2026. Les objectifs affichés sont multiples, il s'agirait de simplifier l'assiette, avec des modalités de cotisations rapprochées de celles des salariés, d'augmenter les droits retraites grâce à une hausse des cotisations retraites tout en gardant le même niveau de prélèvement qu'aujourd'hui.

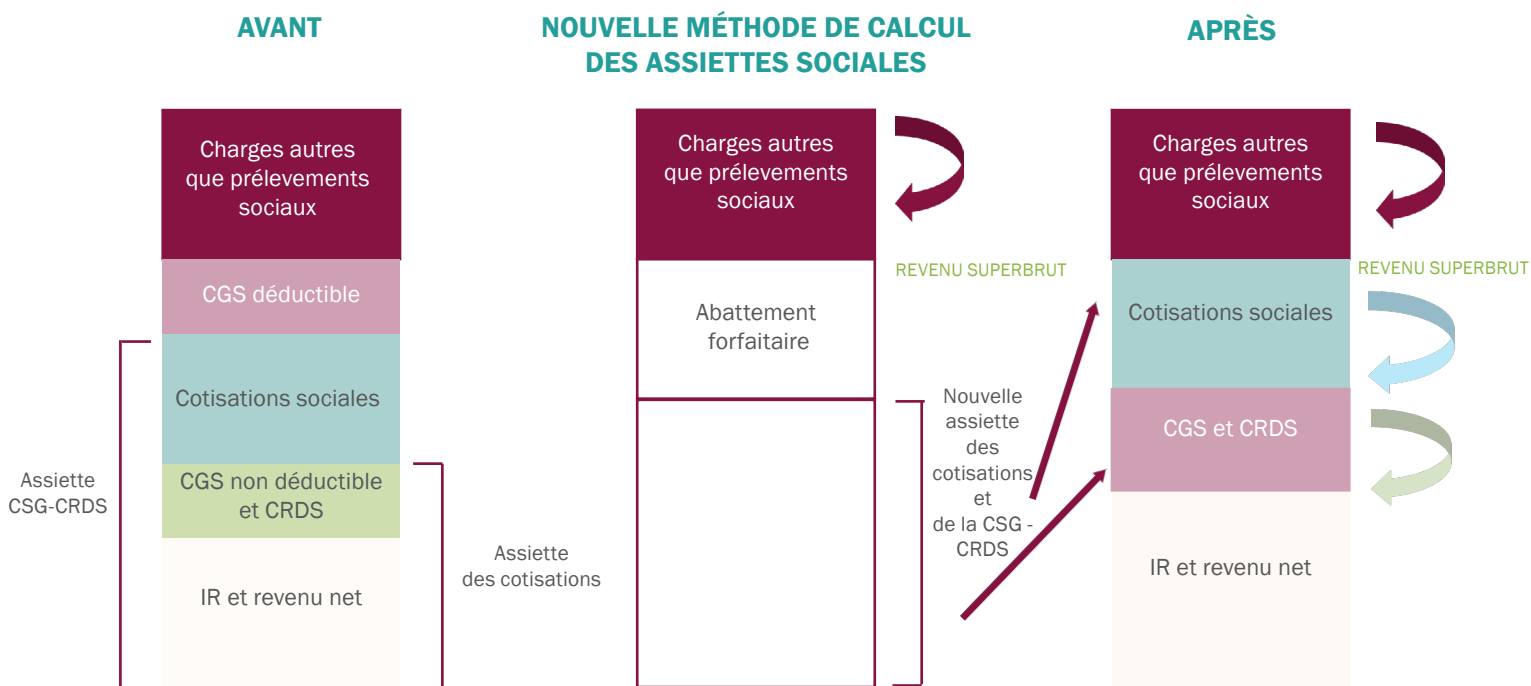
Le nœud du sujet est double :

- La CSG et la CRDS sont calculées sur le revenu social auquel il convient de rajouter les cotisations obligatoires,
- Et les cotisations obligatoires viennent elles-mêmes diminuer le revenu social pour leur calcul constituant ainsi une référence circulaire dont la résolution peut paraître complexe.

Sans oublier que les cotisations sociales facultatives viennent accroître le revenu social pour le calcul des cotisations obligatoires.

Les indépendants ont donc 2 assiettes sociales différentes. La proposition de réforme serait de passer à une seule assiette sociale pour les cotisations et la CSG/CRDS. En conséquence, les indépendants devraient alors payer moins de CSG/CRDS ce qui permettrait en contrepartie d'augmenter les cotisations retraites dans l'objectif d'améliorer les pensions des indépendants.

Techniquement, il s'agirait de partir d'une assiette des revenus issus de l'activité avant tous prélèvements sociaux (CA – toutes les charges hors cotisations et prélèvements sociaux) ou de façon équivalente, de l'assiette constituée du revenu net fiscal avant imputation des cotisations sociales et de la CSG/CRDS (graphique). Ainsi défini, cet agrégat, subirait un taux d'abattement pour obtenir l'assiette qualifiée d'assiette super brute, servant alors de base de calcul pour les prélèvements sociaux et les cotisations sociales.



Pour mémoire, ce principe avait été proposé lors de la réforme du régime universel, En payant moins de CSG/CRDS, les taux de cotisations retraite des indépendants pouvaient être augmentés au niveau des taux prévus pour le régime universel sans augmentation du montant global des prélèvements. Cette solution était coûteuse en perte de ressources pour l'assurance maladie mais permettait aux indépendants d'entrer dans le régime universel sans progression notable de leurs prélèvements.

La situation actuelle a changé, l'objectif d'une telle réforme serait de répondre à la question de l'inéquité et à l'augmentation des petites retraites, notamment celles des artisans commerçants tout en minimisant les pertes de recettes pour l'assurance maladie et la Cades. Plus le taux d'abattement sera élevé (30 %), plus la nouvelle assiette sera basse, plus les pertes de CSG/CRDS seront importantes. Plus le taux d'abattement sera bas (par exemple 25 ou 26%), plus l'assiette super brute sera élevée et l'impact de la réforme limité.

De plus les effets devraient être limités, voire négatifs, sur certaines professions en fonction des taux de cotisations actuels différents d'un régime à l'autre. Enfin, la réforme conduirait à des augmentations significatives de prélèvements sociaux pour les revenus les plus élevés par le jeu du plafonnement de l'abattement pour éviter que le système soit favorable aux hauts revenus (par le jeu du remplacement d'un prélèvement de CSG non plafonné par une cotisation retraite plafonnée).

Dans ce projet de réforme, la moindre CSG payée sera différente d'un groupe professionnel à un autre, et permettra des hausses de cotisations retraite variables selon les professions. Une chose semble ainsi certaine, c'est que l'objectif d'une neutralité de la réforme sur les niveaux de prélèvements dans toutes les professions indépendantes et à tous les niveaux de revenus est hors d'atteinte. Et que l'objectif de minimiser les pertes de ressources de l'assurance maladie peut faire disparaître totalement l'objectif initial de la réforme pour une grande partie des indépendants. Enfin comment parler d'équité avec un taux d'abattement unique alors que les réalités de revenus des indépendants et des libéraux s'avèrent très différentes ?

Cette proposition de réforme apparaît aussi mal née pour des raisons très opérationnelles, en ce sens qu'elle ne coche aucune des cases d'une plus grande lisibilité des prélèvements sociaux pour les indépendants .

Ce changement de l'assiette sociale des TNS créerait ainsi un nouvel agrégat le super brut qui ne correspond à aucun des soldes issus du plan comptable : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ou résultat courant avant impôt. Aucun dirigeant, aujourd'hui, n'est capable de vous citer le montant du super brut de son entreprise car cette notion n'existe pas.

Imaginer que demain, les cotisations sociales se calculent sur un super brut abattu d'un certain pourcentage de frais généraux est un leurre. En effet, de toutes les façons, il faudrait le retraiter des incidences fiscales, des CSG/CRDS non déductibles et des cotisations facultatives. De plus, les gérants majoritaires ne pourraient bénéficier de cet abattement forfaitaire. On serait donc en présence de deux déterminations d'assiette sociale : l'une pour les exploitants individuels et l'autre pour les gérants majoritaires.

Difficile à appréhender, cette nouvelle assiette se rajouterait à un paysage déjà fort complexe. A titre d'exemple, le calcul de plafonnement des dispositifs de retraites supplémentaires des travailleurs non-salariés s'apprécie là encore sur des assiettes sociales différentes et sur des années de référence différentes :

- L'assiette sociale 154 bis est déterminée à partir du résultat fiscal majoré des cotisations facultatives de l'année N.
- L'assiette sociale 163 quaternaires est déterminée à partir du résultat fiscal minoré de l'abattement pour frais professionnels de l'année N-1.
- L'assiette sociale de l'abondement PERCO est déterminée à partir d'un versement volontaire de l'année N.

Pour conclure, revenons à l'objectif initial du projet qui est de corriger les effets pénalisants des règles actuelles de détermination des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants :

Une évaluation approfondie des impacts du projet envisagé fait apparaître toute la complexité qui en résulte.

Des premiers échanges avec les pouvoirs publics, en appliquant cette nouvelle assiette à l'ensemble des prélèvements sociaux et fiscaux, il s'avère quasiment impossible que la baisse des prélèvements de CSG soit compensée à due concurrence par une augmentation des cotisations de retraite complémentaire et que le système conduira à des hausses de prélèvements significatifs dans certains cas.

Dès lors, l'application de cette nouvelle assiette au seul calcul de la CSG/CRDS paraîtrait plus simple, et éviterait tous les effets pervers de son applications aux cotisations sociales.



CE QUE PROPOSE L'IPS

L'IPS émet des exigences sur toute réforme des prélèvements sur les indépendants et les libéraux.

- **La proposition de L'IPS serait de commencer par simplifier un certain nombre de sujets concernant les TNS. Ainsi, avant de s'attaquer à la refonte de l'assiette sociale des travailleurs non-salariés, il faut régler l'injustice à l'égard des dirigeants salariés dans le traitement de l'assujettissement à cotisations sociales des dividendes ou encore le traitement social des indemnités journalières des contrats Madelin.**

- **Une exigence de lisibilité qui doit participer à une meilleure compréhension des prélèvements par les indépendants.** Ce sujet est loin d'être secondaire et participe à l'acceptabilité des prélèvements, et sur ce sujet, nous sommes loin du compte.

- Les travaux, s'ils devaient être poursuivis, **ne doivent pas conduire à augmenter les prélèvements sur les indépendants. Il est essentiel que ce sujet soit traité en concertation avec les professions et les régimes concernés, qui sont les mieux placés pour proposer les choix les plus adaptés à l'amélioration de la couverture vieillesse obligatoire de leurs affiliés.**

- Une piste serait l'application de cette nouvelle assiette au seul calcul de la CSG/CRDS. Une telle mesure paraîtrait plus simple, et éviterait tous les effets pervers de son utilisation pour le calcul de toutes les cotisations sociales

2 - POUR UNE RÉFORME VRAIMENT EFFICACE

Proposition 1 : Dividendes et cotisations sociales : revenir sur la situation injuste des indépendants et des libéraux

Il faut revenir sur la discrimination actuelle en assujettissant à cotisations sociales obligatoires aussi bien les dividendes des dirigeants assimilés que ceux des gérants majoritaires de SARL.

Depuis 2009, seuls les dirigeants relevant des régimes non-salariés voient leurs dividendes supporter des charges sociales. La règle est complexe (les dividendes sont pris en compte dans la limite de 10% du capital social, des comptes courants et des primes d'émission) et n'est guère pertinente sur le plan économique.

La situation est d'autant plus absurde techniquement parlant que les dirigeants de sociétés relevant des régimes indépendants et les libéraux ont plus intérêt à s'attribuer de la rémunération de gérance que des dividendes. Ainsi, la règle actuelle est peu efficace.

En revanche, les dirigeants salariés qui ont quant à eux plus avantage à s'attribuer les dividendes ne sont pas assujettis à cotisations sociales sur ceux qu'ils perçoivent. Cherchez l'erreur...

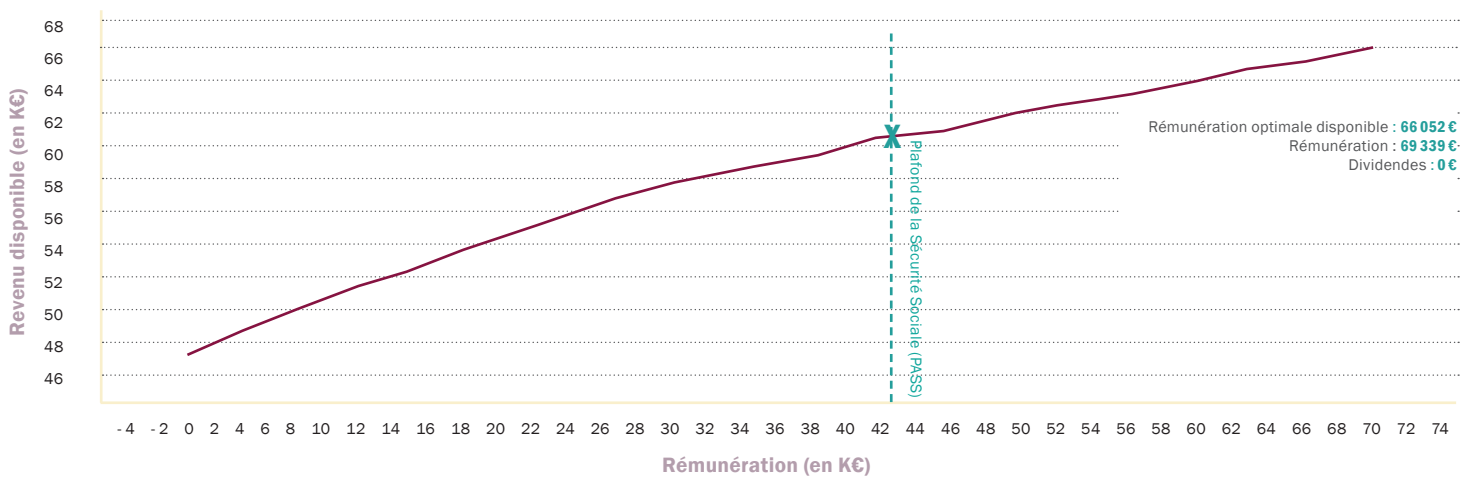
Les simulations ci-après montre le caractère irréaliste de la situation actuelle :

A - Situation d'un associé unique d'EURL se distribuant 100 % du résultat sous forme de dividendes

Le cas étudié est celui d'un dirigeant marié père de 2 enfants relevant de la sécurité sociale des indépendants et dont le résultat avant prélèvements fiscaux et sociaux est de 100 000€.

Comme cette situation le fait apparaître, pour obtenir le revenu disponible le plus élevé, le dirigeant TNS a intérêt à privilégier le versement de rémunération à la distribution de dividendes.

	RÉMUNÉRATION MINIMUM	RÉMUNÉRATION MAXIMUM	RÉMUNÉRATION OPTIMUM
RÉSULTAT AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Appointements nets versés	0 €	69 339 €	69 339 €
Montant distribué au chef d'entreprise	54 078 €	0 €	0 €
VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS			
Charges sociales obligatoires	- 33 563 €	- 30 659 €	- 30 659 €
Charges sociales facultatives	0 €	0 €	0 €
Impôt sur les sociétés	- 12 359 €	0 €	0 €
Impôt sur le revenu	- 6 922 €	- 3 289 €	- 3 289 €
REVENU DISPONIBLE			
Total du revenu disponible	47 156 €	66 052 €	66 052 €



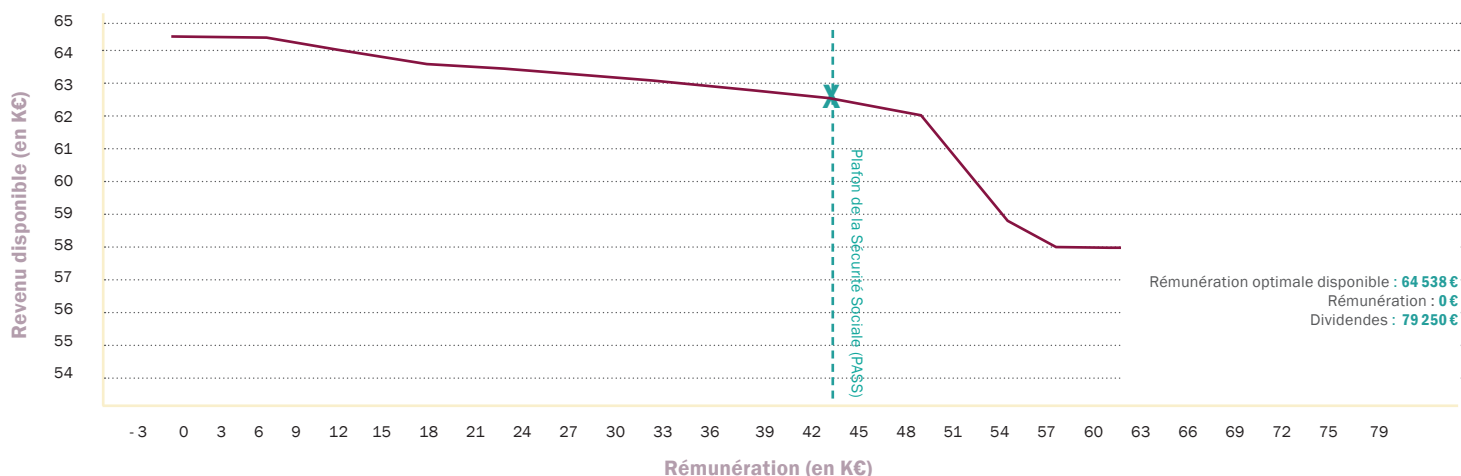
B - Situation d'un président de SASU se distribuant 100 % du résultat sous forme de dividendes

Le cas étudié est celui d'un dirigeant marié père de 2 enfants relevant de la sécurité sociale des salariés et dont le résultat avant prélèvement fiscaux et sociaux est là aussi de 100 000€.

Comme cette situation le fait apparaître, pour obtenir le revenu disponible le plus élevé, le dirigeant salarié doit privilégier la distribution de dividendes au versement d'un salaire élevé.

En d'autres termes, la législation pénalise les dividendes de ceux qui n'ont pas intérêt à en percevoir et ne pénalise pas ceux qui ont intérêt à s'en attribuer... Il est donc nécessaire de changer cette règle en un dispositif équitable et efficace.

	RÉMUNÉRATION MINIMUM	RÉMUNÉRATION MAXIMUM	RÉMUNÉRATION OPTIMUM
RÉSULTAT AVANT PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Appointements nets versés	0 €	57 318 €	0 €
Montant distribué au chef d'entreprise	79 250 €	0 €	79 250 €
VENTILATION DES PRÉLÈVEMENTS			
Charges sociales obligatoires	0 €	- 42 682 €	0 €
Charges sociales facultatives	0 €	- 660 €	0 €
Impôt sur les sociétés	- 20 750 €	0 €	- 20 750 €
Impôt sur le revenu	- 14 712 €	- 2 324 €	- 14 712 €
REVENU DISPONIBLE			
Total du revenu disponible	64 538 €	54 994 €	64 538 €



Outre cette absence d'équité au détriment des gérants majoritaire de SARL, la règle actuelle fixant l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales n'est pas des plus simples.

Elle prévoit que ces derniers sont assujettis dès lors qu'ils dépassent 10% de la somme du capital social, du compte courant et des primes d'émission.

Cette règle peut être intelligemment revue afin d'inciter les dirigeants à s'attribuer un minimum de rémunération.

Cela éviterait les abus qu'on a pu connaître par le passé et qui se traduisait par le versement d'aucune rémunération au profit des dividendes.

La règle que nous proposons détournerait mécaniquement les dirigeants de ces stratégies abusives et néfastes pour les comptes sociaux.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Afin de respecter un principe d'équité absent dans les règles actuelles, l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales doit être étendu à l'ensemble des dirigeants de société, qu'ils relèvent des régimes d'indépendants et de libéraux ou d'assimilés salariés.

De plus, nous proposons d'instaurer une clause anti-abus faisant référence à une rémunération minimum du travail d'un chef d'entreprise que l'on pourrait établir à un plafond annuel de la sécurité sociale (soit 43 992 € en 2023).

Le principe serait le suivant :

- Dès que la rémunération est inférieure au plafond annuel de la Sécurité sociale, les dividendes perçus seraient assujettis à cotisations sociales obligatoires, pour la différence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité Sociale et le montant de la rémunération.
- Afin de respecter un principe d'équité absent dans les règles actuelles, ce dispositif doit s'appliquer à l'ensemble des dirigeants, que ces derniers relèvent du régime général des salariés ou d'un des régimes d'indépendants.

Proposition 2 : Supprimer l'injustice actuelle des contrats Madelin servant des indemnités journalières

De nombreux indépendants souscrivent les contrats Madelin afin de se protéger en cas d'arrêt de travail.

A ce titre ils bénéficient d'une déduction fiscale des cotisations versées.

En contrepartie, les indemnités journalières perçues seront réintégrées dans la base soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette situation est parfaitement cohérente.

Ce qui l'est moins, c'est le traitement au niveau des cotisations sociales obligatoires : en effet les cotisations Madelin ne sont pas déductibles de la base de calcul des charges sociales alors que le montant des indemnités journalières sera quant à lui réintégré dans la base de calcul des cotisations sociales.

Rappel social... L'iniquité selon le statut :

DÉDUCTION SOCIALE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES		
	PRÉVOYANCE COLLECTIVE DES SALARIÉS	PRÉVOYANCE MADELIN DES TNS
COTISATIONS	EXONÉRATION DES COTISATIONS	ASSUJETTISSEMENT DES COTISATIONS
PRESTATIONS	ASSUJETTISSEMENT DES IJ AU PRORATA DU FINANCEMENT EMPLOYEUR	ASSUJETTISSEMENT TOTAL DES IJ



CE QUE PROPOSE L'IPS

Cette situation injuste doit être revue.

Le plus simple serait que les cotisations Madelin au titre des indemnités journalières soient déductibles aussi bien sur le plan fiscal que social. Ainsi les sommes perçues seraient réintégrées normalement lors du service des prestations, augmentant ainsi les impôts et les cotisations sociales dues.

A défaut, les indemnités journalières perçues dans le cadre d'un contrat Madelin ne doivent plus être réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales.

Proposition 3 : Sécuriser la sortie en capital pour les contrats décès Madelin des indépendants

La loi Madelin a été adoptée en 1994 pour permettre aux TNS de se constituer des garanties en complément de celles servies par les régimes obligatoires. Elle s'inspira pour une bonne part du dispositif existant pour les salariés dans le cadre des contrats collectifs (plus communément appelés « contrats article 83 prévoyance »).

Dans son volet retraite, la loi avait prévu de proscrire toute sortie en capital au profit de la rente viagère. Mais en raison d'une adoption hâtive par le Parlement, cette interdiction de sortie en capital a visé également les contrats de prévoyance.

Ce qui à l'époque pouvait être est compréhensible pour la retraite ne l'est absolument pas pour la couverture du risque décès lorsque l'assuré est en activité. La situation actuelle est d'autant plus absurde qu'avec le PER, les contrats supplémentaires de retraite permettent désormais de sortir en capital.

Cette situation entraîne une discrimination grave avec les salariés pour lesquels les modalités de sortie en rente ou en capital n'ont aucun impact sur la déductibilité fiscale des cotisations.

Rien ne justifie l'écart avec la situation des contrats collectifs. Souscrits dans ce cadre pour les salariés, les cotisations sont déductibles alors que les prestations sont servies en rente ou en capital.

Pourquoi ne le seraient-elles pas pour les TNS ?

Une nouvelle analyse combinée des textes laisse à penser que la sortie en capital n'est plus un frein à la déduction fiscale des cotisations. Mais l'analyse juridique n'étant pas suffisamment claire pour tous les opérateurs, certains assureurs refusent de délivrer l'attestation de déductibilité.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Il est temps de régler une bonne fois pour toute la question : un texte doit prévoir clairement que pour les contrats Madelin, la sortie en capital des garanties décès est admise, tout en préservant la déductibilité fiscale des cotisations.

De cette manière, la couverture décès bénéficiera du même traitement fiscal quelles que soient les modalités de service, rente conjoint, rente éducation ou capital décès.

Proposition n°4 : Permettre la mise en place des dispositifs d'épargne salariale PEE et PERECO dans les entreprises sans salarié hormis le dirigeant participant à l'activité

Hors autoentrepreneurs, selon l'INSEE, il y a environ en France 1 million d'entreprises n'employant pas de salariés.

Il y a donc un million de chefs d'entreprise qui ne peuvent accéder aux dispositifs d'épargne salariale au motif qu'ils n'ont pas de salarié.

En effet, la mise en place d'un PEE ou d'un PER entreprise (PER collectif, PERECO, PERCOL) n'est seulement possible qu'à partir d'au moins 1 salarié (un salarié même à temps partiel) titulaire d'un contrat de travail de droit privé, en plus du mandataire social ou du dirigeant non salarié.

Cette situation peut paraître injuste au regard de la situation des entreprises employant un salarié à temps partiel qui les rend éligibles à l'épargne salariale puisqu'il n'existe aucune obligation de minimum d'heures par semaine/mois pour pouvoir mettre en place un PEE/PER entreprise.

Certes, il faut tout de même respecter la législation en cours qui a imposé, depuis le 1er juillet 2014, une durée minimale hebdomadaire du travail de 24 heures mais qui contient de très nombreuses dérogations.

Dans un même ordre d'idée, le rapport LANXADE et PERRET du 11 juin 2019 préconise une proposition sous le n° 7 : permettre aux dirigeants d'entreprise sans salarié de mettre en œuvre les dispositifs d'intéressement et de participation.



CE QUE PROPOSE L'IPS

L'IPS demande l'application de la mesure préconisée par le rapport LANXADE et PERRET du 11 juin 2019 (proposition n° 7), à savoir : **permettre aux dirigeants d'entreprise sans salarié de mettre en œuvre les dispositifs d'intéressement et de participation et d'épargne salariale.**

...the first of these is the fact that the ...

...the second of these is the fact that the ...

...the third of these is the fact that the ...

...the fourth of these is the fact that the ...

...the fifth of these is the fact that the ...

...the sixth of these is the fact that the ...

...the seventh of these is the fact that the ...

...the eighth of these is the fact that the ...

...the ninth of these is the fact that the ...

...the tenth of these is the fact that the ...

...the eleventh of these is the fact that the ...

...the twelfth of these is the fact that the ...

...the thirteenth of these is the fact that the ...

...the fourteenth of these is the fact that the ...

...the fifteenth of these is the fact that the ...

...the sixteenth of these is the fact that the ...

...the seventeenth of these is the fact that the ...

...the eighteenth of these is the fact that the ...



IPS INSTITUT DE
LA PROTECTION SOCIALE

www.institut-de-la-protection-sociale.fr

IPS - Immeuble « Le Président »
42, avenue Georges Pompidou - 69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26

Association loi 1901 déclarée
à la préfecture du Rhône
sous le numéro W691079041